



Règlement de la consultation (RC)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R. 2191-46 et 60 ainsi que R. 2391-28 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Procédure adaptée en application de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique.
Groupement de commande	Un groupement a été constitué entre les membres suivants : Institut de France, Académie française, Académie des inscriptions et des belles-lettres, Académie des sciences, Académie des beaux-arts et Académie des sciences morales et politiques. Coordonnateur : Institut de France

Objet	Fourniture et livraison de cartes cadeaux multi-enseignes pour les agents de l'Institut de France et des cinq Académies (2 lots)
Numéro du marché	AC25/6-001 Lot n° 1 AC25/6-001 L1 Lot n° 2 AC25/6-001 L2

DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES PLIS :	25 mars 2025 à 12h00
--	-----------------------------

POINTS CLÉS DE LA PROCÉDURE

	<p>Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de Fournitures</p> <p><u>Objet</u> : Fourniture et livraison de cartes cadeaux multi-enseignes pour les agents de l'Institut de France et des cinq Académies (2 lots)</p>
	<p><u>Acheteur</u> :</p> <p>Institut de France 23 quai de Conti 75006 - Paris</p>
	<p>Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique.</p> <p>CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.</p>
	<p>L'accord-cadre est divisé en 2 lots.</p>
	<p>Profil acheteur :</p> <p>https://www.marches-publics.gouv.fr/</p>
	<p>Les renseignements complémentaires doivent être demandés au plus tard 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.</p>
	<p>L'offre est valable 180 jours à compter de la date limite de réception des offres.</p>
	<p>L'acheteur se réserve le droit de recourir à la négociation.</p> <p>_____</p>
	<p>Les informations concernant les variantes sont indiquées au sein du présent document.</p>
	<p>Les informations concernant les prestations supplémentaires éventuelles sont indiquées au sein du présent document.</p>
	<p>Code CPV principal de la consultation : 18530000-3 : Cadeaux et prix</p>

Table des matières

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1. Objet de la consultation	Erreur ! Signet non défini.
1.2. Codes CPV	6
1.3. Durée	6
ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION	7
ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION.....	8
3.1. Procédure de passation.....	8
3.2. Allotissement.....	9
3.3. Négociation	9
3.4. Renseignements complémentaires	Erreur ! Signet non défini.
ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE	9
4.1. Dossier de candidature	9
4.2. Sous-traitance	12
4.3. Groupements d'opérateurs économiques.....	12
ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE	14
5.1. Présentation du dossier d'offre.....	14
5.2. Variantes.....	14
5.3. Prestations supplémentaires éventuelles	14
5.4. Délai de validité.....	14
ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE	14
ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS.....	14
ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE	17
ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS	18

AVERTISSEMENT

*En application de la nouvelle réglementation relative aux marchés publics, la **candidature** et l'**offre** du candidat **n'ont plus à être signées** au stade du dépôt de l'offre.*

*Le dépôt de l'offre **engage** le candidat sur la sincérité des documents, la véracité et la complétude des informations. L'offre déposée **engage toutes les sociétés** qui y sont désignées, à savoir le candidat, ses éventuels cotraitants et ses (leurs) éventuels sous-traitants.*

L'offre est de ce fait réputée avoir eu l'aval d'une personne habilitée à engager la ou les sociétés candidates, laquelle personne sera amenée, en cas d'attribution, à signer les éléments constitutifs de l'offre.

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Préambule

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

Groupement de commandes

L'Institut de France et les cinq Académies sont des personnes morales de droit public distinctes, à statut sui generis, conformément à l'article 35 de la loi n° 2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche. Ces six entités ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts.

Placés sous la protection du Président de la République en tant que « protecteur des Académies », ces entités s'administrent librement et bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes. Conformément aux dispositions de l'article L.2113-6 du code de la commande publique un groupement de commande a été constitué entre l'Institut de France et les cinq Académies pour la passation et la conclusion d'un marché public relatif à la fourniture et livraison de cartes cadeaux multi-enseignes pour les agents de l'Institut de France et des Académies.

Ce marché est donc passé pour le compte de l'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des sciences, l'Académie des beaux-arts et l'Académie des sciences morales et politiques.

Le Chancelier de l'Institut de France est ordonnateur des dépenses conformément au règlement financier de ce dernier (Décret modifié n° 2022-873 du 8 juin 2022 portant approbation de la refonte du règlement financier de l'Institut de France et des Académies), à cette fin, la personne habilitée à signer le présent marché est Monsieur Xavier DARCOS, Chancelier de l'Institut de France. Il est ainsi habilité à mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution dudit marché.

1.2. Objet de la consultation

Objet des fournitures : Fourniture et livraison de cartes cadeaux multi-enseignes pour les agents de l'Institut de France et des cinq Académies (2 lots).

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures, décomposé en deux lots distincts.

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour les évènements heureux." (n°AC25/6-001 L1)

Lot 2 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour le Noël des enfants." (n°AC25/6-001 L2)

1.3. Forme du marché

Le présent marché est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures, décomposé en deux lots distincts. Conformément à l'article R. 2162-2 du code de la commande publique, l'accord-cadre mono-attributaire sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R. 2162-13 et R. 2162-14 du code de la commande publique et selon les prix fixés au bordereau des prix unitaires (BPU).

L'accord-cadre est divisé en lots comme suit :

Lot 1 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour les évènements heureux." (n°AC25/6-001 L1)

Les cartes cadeaux multi-enseignes sont destinées aux agents de l'Institut de France et des cinq Académies qui dans l'année se sont mariés, pascés ou eu un enfant. Leur utilisation est exclusivement réservée à l'achat de biens ou de services dans les univers livres, multimédias, équipements de loisirs ou sportifs, équipements maison, bricolage, mode, beauté. Ces titres ne peuvent pas être échangeables contre du carburant ou des produits alimentaires, à l'exception des produits alimentaires courants de luxe dont le caractère festif est avéré.

La dotation par évènement est fixée à **deux cents (200) euros** pendant toute la durée du marché.

A titre indicatif, le nombre d'agents concernés est estimé à 16 pour l'année 2022, 20 pour l'année 2023, 18 pour l'année 2024.

Le montant maximum de commande du lot 1 et de chaque reconduction est limité à 6.000,00 € HT. Aucun montant minimum n'est fixé pour ce lot.

Lot 2 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour le Noël des enfants." (n°AC25/6-001 L2)

Les cartes cadeaux multi-enseignes sont destinées au Noël des enfants de 0 à 16 ans révolus au 31 décembre pour le personnel de l'Institut de France et des cinq Académies. Leur utilisation est

exclusivement réservée à l'achat de biens ou de services dans les univers livres, jeux, jouets, multimédias, équipements de loisirs ou sportifs, habillement.

La dotation annuelle par enfant est fixée à **quatre-vingts (80) euros** pendant toute la durée du marché.

A titre indicatif, le nombre d'enfants concernés est estimé à 203 pour 2022, 216 pour 2023 et 222 pour 2024.

Le montant maximum de commande du lot 2 et de chaque reconduction est limité à 20.000,00 € HT. Aucun montant minimum n'est fixé pour ce lot.

1.4. Codes CPV

Le code CPV principal de l'accord-cadre est le suivant : 18530000-3 - Cadeaux et prix

Code(s) CPV secondaire(s) :

Lot n° 1 : Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour les événements heureux.

Lot n° 2 : Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour le Noël des enfants.

1.5. Durée

Lot 1 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour les événements heureux."

Durée :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. La date de début de l'accord-cadre est prévue le 24 septembre 2025 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement au 24 septembre 2025.

L'accord-cadre est renouvelable trois (3) fois par période de douze (12) mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

Délais maximums :

Le délai d'exécution est de dix (10) jours ouvrables maximums à compter de l'émission d'un bon de commande.

Les cartes cadeaux sont livrées aux adresses indiquées au préalable par l'Institut de France dans un délai de sept (7) jours ouvrables maximums après notification du bon de commande.

Lot 2 "Fourniture et livraison des cartes cadeaux multi-enseignes pour le Noël des enfants."

Durée :

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de douze (12) mois à compter de sa date de notification. La date de début de l'accord-cadre est prévue le 24 septembre 2025 ou le jour de la notification au titulaire si celle-ci intervient postérieurement au 24 septembre 2025.

L'accord-cadre est renouvelable trois (3) fois par période de douze (12) mois, par tacite reconduction, sans pouvoir excéder une durée maximale de quarante-huit (48) mois. Le titulaire ne peut s'opposer à la reconduction.

En cas de non-reconduction du marché, l'Institut de France notifie sa décision au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard deux (2) mois avant la date d'échéance de la période d'exécution en cours.

La non-reconduction du marché n'ouvre droit au profit du titulaire, à aucune indemnité ni à aucun dédommagement. Le titulaire reste par ailleurs engagé jusqu'à la fin d'exécution des bons de commande émis durant la période d'exécution en cours.

Délais maximums :

Le délai d'exécution est de dix (10) jours ouvrables maximums à compter de l'émission d'un bon de commande.

Les cartes cadeaux sont livrées aux adresses indiquées au préalable par l'Institut de France dans un délai de dix (10) jours ouvrables maximums après notification du bon de commande.

1.6. Lieu d'exécution

Les cartes cadeaux sont livrées aux adresses indiquées au préalable par l'Institut de France dans un délai de dix (10) jours ouvrables après notification du bon de commande.

ARTICLE 2. DOSSIER DE CONSULTATION

Dans le cadre de la présente consultation en application de l'article R. 2132-7 du code de la commande publique, la remise des plis se fait uniquement par voie électronique via le site www.marche-public.gouv.fr.

2.1. Contenu du dossier de consultation des entreprises (DCE)

Le dossier de consultation du présent marché contient les pièces suivantes :

- Le présent règlement de la consultation (RC) ;
- L'acte d'engagement (AE) correspondant à chaque lot;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) correspondant à chaque lot ;
- Le détail quantitatif estimatif (DQE) document non contractuel) correspondant à chaque lot dûment complété sur la base des prix figurant dans le BPU ;
- Le cadre de mémoire technique (CMT)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) commun aux lots et son annexe 1 à complétée ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) commun aux lots ;
- Les formulaires DC1 et DC2 ;
- Le formulaire DC4 le cas échéant.

IMPORTANT :

Les candidats sont tenus de vérifier, dès réception, le contenu du dossier transmis et sa conformité à la liste des pièces fournies. Aucun délai supplémentaire et aucun recours ne pourra être accepté du fait d'un dossier incomplet.

Les candidats n'ont pas à apporter de modification aux pièces du dossier de consultation.

Le Détail Quantitatif Estimatif (DQE) est document non contractuel. Ces chiffres ne sont donnés à titre indicatif et sont exclusivement destinés à comparer les offres. Il est donc rappelé que le DQE est un outil d'analyse, seul le BPU est de nature contractuelle. Pour ces raisons, les prix portés au DQE seront ceux du BPU. Le total est donc égal au prix du BPU multiplié par la quantité mentionnée. En cas d'incohérence entre ces deux documents, le DQE des candidats sera corrigé en appliquant les prix renseignés au BPU.

2.2. Modalités de retrait du DCE

L'acheteur informe les candidats que le dossier de consultation est dématérialisé.

Les candidats pourront télécharger les documents dématérialisés du dossier de consultation, documents et renseignements complémentaires ainsi que l'avis d'appel public à la concurrence via le site internet : <https://www.marches-publics.gouv.fr/?page=Entreprise.EntrepriseAdvancedSearch&AllCons&id=2612117&orgAcronym=e=f2h>

Un guide d'utilisation à destination des entreprises est disponible sur le site dans l'onglet « aide ». En cas de difficultés, il est possible de contacter le support « clients » au 01 76 64 74 07 et par courrier électronique à l'adresse suivante : place.support@atexo.com

2.3. Modifications de détail apportées au DCE

La personne publique se réserve le droit d'apporter **au plus tard six (6) jours calendaires** avant la date limite fixée pour la réception des plis des modifications de détail au dossier de consultation. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2.4. Renseignements complémentaires

Toute demande de renseignement complémentaire, quel qu'en soit son caractère, doit être faite via la plateforme : www.marches-publics.gouv.fr au plus tard dix **(10) jours calendaires** avant la date limite de remise des candidatures ou des offres.

Seules les demandes parvenues au plus tard dix (10) jours calendaires avant la date limite de réception feront l'objet d'une réponse de la part du pouvoir adjudicateur.

Les réponses communes seront adressées **au plus tard six (6) jours calendaires** avant la date limite fixée pour la réception des offres à tous les candidats, s'il s'agit de compléments nécessaires à l'établissement de leurs candidatures ou offres.

ARTICLE 3. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

3.1. Procédure de passation

Conformément à l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique, l'accord-cadre est passé par procédure adaptée.

Le marché est un marché de fournitures ; les stipulations du CCAG – Fournitures Courantes et services (FCS) du 30 mars 2021 s'appliquent.

3.2. Allotissement

Un lot constitue un marché. Les stipulations du CCAP sont applicables à tous les lots.

Des spécificités peuvent être mentionnées pour un ou plusieurs lots en particulier.

Un candidat peut remettre une offre pour chacun des lots.

L'acheteur ne limite pas le nombre de lots pour lesquels le candidat peut présenter une offre, ni le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même candidat.

3.3. Négociation

Conformément aux dispositions de l'article R.2123-5 du code de la commande publique, après sélection des candidatures, analyse et classement des offres, le pouvoir adjudicateur pourra engager des négociations avec tous les soumissionnaires.

La négociation se déroulera par écrit et/ou sous forme d'une soutenance orale lors d'un rendez-vous à l'Institut de France ou par visioconférence.

La négociation ne pourra porter ni sur l'objet du marché ni modifier substantiellement les caractéristiques et les conditions d'exécution du marché telles qu'elles sont définies dans les documents de la consultation.

La négociation sera conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement des candidats. Les informations données aux candidats ne pourront être de nature à avantager certains d'entre eux. Le pouvoir adjudicateur ne pourra révéler aux autres candidats des solutions proposées ou des informations confidentielles communiquées par un candidat dans le cadre de la négociation, sans l'accord de celui-ci. La négociation doit conduire le pouvoir adjudicateur et maître d'ouvrage, à choisir l'offre économiquement la plus avantageuse ou le meilleur rapport qualité – prix, sur la base de critères objectifs posés dès la publication de l'opération.

A l'issue de cette négociation, les candidats devront produire une nouvelle offre dans les délais impartis. A défaut, seule la première offre du candidat sera prise en considération pour l'analyse finale si elle n'est ni irrégulière, ni inacceptable. S'agissant des offres remises après négociation ou, à défaut de nouvelles propositions, le délai de validité des offres est apprécié à compter de la date de remise des offres définitives.

Suite à la négociation, les offres qui resteraient irrégulières ou inacceptables ne seront ni notées, ni classées et seront éliminées conformément aux articles R.2152-1 et 2 du code de la commande publique.

À l'issue de la négociation, l'offre économiquement la plus avantageuse en application des critères sera choisie par le pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 4. PRÉSENTATION DE LA CANDIDATURE

4.1. Dossier de candidature

Dans le cadre de sa candidature, le candidat devra produire les documents suivants.

Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier de candidature.

Pour tout document pour lequel une signature est exigée, cette dernière doit émaner d'une personne habilitée à engager le candidat :

- Le représentant légal de l'entreprise,
- ou toute personne bénéficiant d'une délégation de pouvoir ou de signature établie par le représentant légal de l'entreprise, transmise à l'appui de la candidature.

Chaque candidat ou membre de groupement devra produire les pièces suivantes :

- La lettre de candidature : formulaire DC1 joint au DCE, ou équivalent (permettant d'identifier le candidat et les membres du groupement) ;
La remise du formulaire DC1 vaut déclaration sur l'honneur (ne pas oublier de cocher la case correspondante) ; Le DC1 sera accompagné des habilitations des cotraitants au mandataire.
- La déclaration du candidat : formulaire DC2 joint au DCE, ou équivalent, permettant l'évaluation des capacités professionnelles, techniques et financières du candidat et des membres du groupement le cas échéant ;
- La déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas fait l'objet d'une des interdictions de soumissionner telles que définies aux articles L.2141-1 à 5 et L2141-7 à 11 du code de la commande publique et qu'il est en règle au regard des articles L.5212-1 à L.5212-11 du code du travail relatifs à l'emploi des travailleurs handicapés ;
- Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements ;
- Dans le cas où la personne qui signerait la déclaration pour le compte de l'entreprise candidate ne serait pas le dirigeant de l'entreprise ou tout autre représentant juridiquement habilité à l'engager, elle devra joindre à la candidature la preuve de sa capacité à engager la société par la production d'une délégation du pouvoir, établie par la personne juridiquement habilitée à engager l'entreprise ;
- Un extrait K, un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, un extrait D1 ou équivalent ;
- Un avis INSEE ou équivalent ;
- L'attestation d'assurance des risques civils et professionnels, en cours de validité, accompagné des montants de garantie ;
- Les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois délivrés par les administrations et organismes compétents ;
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail ;
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés ;
- Une déclaration sur l'honneur du candidat justifiant que le travail est effectué par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du code du travail (dans le cas où le candidat emploie des salariés, conformément à l'article D. 8222-5-3° du code du travail) ;
- Un RIB.

Les capacités professionnelles, techniques et financières du candidat seront analysées à partir des critères listés ci-dessous. Lorsqu'un niveau minimum est exigé pour un critère, le candidat doit fournir les preuves des minimaux demandés ou toute autre forme de preuve équivalente.

N°	Capacité économique et financière du candidat	Lot
1	Déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché public, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique, dans la mesure où les informations sur ces chiffres d'affaires sont disponibles.	Tous les lots

N°	Capacité technique et professionnelle du candidat	Lot
1	Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pour chacune des trois dernières années.	Tous les lots
2	Une liste des principales livraisons effectuées ou des principaux services fournis au cours des trois dernières années, indiquant le montant, la date et le destinataire public ou privé. Les livraisons et les prestations de services sont prouvées par des attestations du destinataire ou, à défaut, par une déclaration de l'opérateur économique.	Tous les lots

En application de l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents listés ci-dessous si l'acheteur peut les obtenir directement par le biais :

1° D'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel à condition que l'accès à celui-ci soit gratuit et, le cas échéant, que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation ;

2° D'un espace de stockage numérique, à condition que figurent dans le dossier de candidature toutes les informations nécessaires à sa consultation et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Modalités de présentation du DUME (facultatif)

Le candidat peut présenter sa candidature sous forme d'un document unique de marché européen (DUME), en lieu et place des formulaires DC1 et DC2. En cas de groupement d'opérateurs économiques, chacun des membres du groupement fournira un formulaire DUME complété.

Conformément à l'article R. 2143-4 du code de la commande publique, les candidats peuvent choisir de présenter leurs candidatures sous la forme d'un document unique de marché européen (DUME) établi conformément au modèle fixé par le règlement d'exécution 2016/07 de la Commission européenne du 5 janvier 2016 établissant le formulaire type pour le document unique de marché européen susvisé.

Pour remplir le D de la Partie III intitulé « Autres motifs d'exclusion pouvant être prévus par le droit interne de l'Etat Membre du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice », les candidats se réfèrent utilement aux motifs d'exclusion purement nationaux qui sont compris dans les articles L2141-1 à L2141-6 du code de la commande publique.

Pour remplir la partie IV intitulée « critères de sélection » (c'est-à-dire, aptitude professionnelle et capacités), les candidats renseignent les éléments attendus au titre du présent article.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel et qui ne recourt pas aux capacités d'autres entités pour remplir les critères de sélection doit remplir un DUME.

Un opérateur économique qui participe à titre individuel, mais qui recourt aux capacités d'une ou de plusieurs autres entités, doit veiller à ce que le pouvoir adjudicateur reçoive à la fois son

DUME et un DUME distinct contenant les informations pertinentes pour chacune des entités auxquelles il fait appel.

4.2. Sous-traitance

La sous-traitance n'est pas admise pour l'exécution de cet accord-cadre.

4.3. Groupements d'opérateurs économiques

Conformément à l'article R. 2142-19 du code de la commande publique, les groupements d'opérateurs économiques peuvent participer à la présente consultation.

Lors de la remise de la candidature et de l'offre, la forme juridique du groupement est laissée à la libre appréciation des candidats.

Le groupement pourra prendre la forme soit d'un groupement conjoint, soit d'un groupement solidaire.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé. Le mandataire doit être solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement, pour ses obligations contractuelles à l'égard du pouvoir adjudicateur, conformément à l'article R. 2142-24 du code de la commande publique.

Le mandataire du groupement, désigné parmi les membres du groupement, représente l'ensemble des membres vis-à-vis de l'Institut de France et coordonne leurs prestations pendant toute la durée d'exécution du marché.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

Quelle que soit la forme juridique du groupement retenue par les candidats, la composition du groupement devra être détaillée et l'un des opérateurs économiques membre du groupement sera désigné comme mandataire. Ce mandataire représentera l'ensemble des membres du groupement vis-à-vis de l'acheteur et coordonnera les prestations des membres du groupement.

Un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-26 du code de la commande publique, la composition du groupement ne pourra pas être modifiée entre la date de remise des candidatures et la date de signature du marché.

Il pourra cependant être dérogé à ce principe en cas d'opération de restructuration de société, notamment de rachat, de fusion ou d'acquisition touchant l'un des membres du groupement ou, si le groupement apporte la preuve qu'un de ses membres se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait. Le groupement pourra alors demander à l'acheteur l'autorisation de continuer à participer à la procédure de passation en proposant, le cas échéant, à l'acceptation de l'acheteur, un ou plusieurs nouveaux membres du groupement, sous-traitants ou entreprises liées.

L'acheteur se prononcera sur la recevabilité de cette demande après examen de la capacité de l'ensemble des membres du groupement ainsi transformé et, le cas échéant, des sous-traitants et entreprises liées présentées à son acceptation, au regard des conditions de participation qu'il a définies.

Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un groupement. Les opérateurs économiques ne sont pas autorisés à candidater en qualité de membres de plusieurs groupements.

4.4. Interdiction de soumissionner

Le pouvoir adjudicateur applique les dispositions du code de la commande publique relatives aux interdictions de soumissionner obligatoires prévues aux articles L. 2141-1 à L. 2141-6 du code de la commande publique. Lorsqu'un soumissionnaire se trouve, en cours de procédure, en situation d'interdiction de soumissionner, il en informe, sans délai, le pouvoir adjudicateur.

L'Institut de France peut exclure de la procédure de passation du présent marché les personnes qui, par leur candidature, créent une situation de conflit d'intérêts au sens de l'article.

L. 2141-10 du code de la commande publique, lorsqu'il ne peut y être remédié par d'autres moyens.

Lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un des membres du groupement, ou un sous-traitant, le pouvoir adjudicateur demande son remplacement dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire. À défaut, le groupement, ou le candidat est exclu de la procédure.

4.5. Sélection des candidatures

Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été fixées par l'acheteur public. Les plis reçus hors délais sont irrecevables.

Avant de procéder à l'examen des candidatures, si l'Institut de France constate que des pièces ou informations dont la présentation est réclamée au titre de la candidature sont absentes ou incomplètes, il peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas les garanties demandées entraînera le rejet de la candidature conformément à l'article R.2144-7 du code de la commande publique.

En cas de groupement d'entreprises, il est à noter que l'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières des membres du groupement est globale. Il n'est, en effet, pas exigé que chaque entreprise ait la totalité des compétences requises pour l'exécution de l'accord cadre.

Les candidatures analysées doivent satisfaire aux deux conditions suivantes, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique :

- La candidature est recevable en application des articles R. 2143-1, R. 2143-2 et R. 2143-3 du code de la commande publique,
- La candidature est accompagnée des pièces mentionnées à l'article R. 2143-1 du code de la commande publique et des pièces demandées au présent document.

Les candidatures recevables sont examinées pour évaluer leur situation juridique ainsi que leurs capacités professionnelles et techniques, conformément aux dispositions des articles R. 2144-1 à R. 2144-7 du code de la commande publique et aux documents exigés au titre de la candidature.

Conformément à l'article R2144-3 du Code de la commande publique, la vérification de l'aptitude à exercer l'activité professionnelle, de la capacité économique et financière et des capacités techniques et professionnelles des candidats peut être effectuée à tout moment de la procédure et au plus tard avant l'attribution du marché. Conformément à l'article R2144-4 du Code de la commande publique, l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché qu'il justifie ne pas relever d'un motif d'exclusion de la procédure de passation du marché.

ARTICLE 5. PRÉSENTATION DE L'OFFRE

5.1. Présentation du dossier d'offre

Dans le cadre de son offre, le candidat devra produire les documents suivants.
Si ceux-ci ne sont pas remis en français, une traduction des documents devra être jointe au dossier d'offre.

N°	Description
1	L'acte d'engagement correspondant à chaque lot Le document doit être dûment rempli, daté par la personne habilitée à engager la société. Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public sera tenu de signer l'acte d'engagement. Toutefois, le candidat peut choisir de le signer dès le dépôt de sa candidature ou de son offre. En cas d'allotissement, le candidat établira soit un acte d'engagement unique regroupant le ou les lots auxquels il soumissionne soit un acte d'engagement par lot.
2	Les pièces financières correspondant à chaque lot à compléter (BPU et DQE)
3	L'annexe 1 du CCAP à compléter
4	Le cadre de mémoire technique commun aux lots à compléter

5.2. Variantes

La présentation de variantes à l'initiative du soumissionnaire n'est pas autorisée.
Aucune variante n'est prévue par l'acheteur.

L'offre doit être strictement conforme aux pièces de l'accord-cadre.
En cas de présentation d'une variante, seule l'offre de base sera prise en compte.

5.3. Prestations supplémentaires éventuelles

L'accord-cadre ne comporte aucune prestation supplémentaire éventuelle facultative ou obligatoire.

5.4. Délai de validité

Le candidat reste lié par son offre pendant un délai de 180 jours à compter de la date limite de présentation des offres.

ARTICLE 6. CRITÈRES D'ATTRIBUTION ET CHOIX DE L'OFFRE

Les critères de jugement des offres et leur pondération définis dans le présent article sont identiques pour tous les lots du marché. Ils s'appliquent également à l'ensemble des offres reçues par lot. Ces critères de jugement et leur pondération seront appliqués pour chaque lot, à l'ensemble des plis reçus afin de réaliser le classement des offres et déterminer l'attributaire de chaque lot.

Les offres inappropriées, au sens de l'article L. 2152-4 du code de la commande publique, sont éliminées. Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander à tous les soumissionnaires concernés de régulariser leurs offres irrégulières et/ou inacceptables à condition qu'elles ne soient pas anormalement basses.

Les offres qui n'auront pas été éliminées du fait de leur irrecevabilité, seront examinées à partir des seuls renseignements et documents exigés dans le cadre de cette consultation et selon les critères de jugement pondérés ci-après.

Libellé	Pondération
Critère 1 : Valeur technique de l'offre	60%
Sous critère 1.1 : La pertinence de la composition de l'équipe dédiée et de l'interlocuteur privilégié appréciée au regard des éléments demandés dans la Partie A du cadre de mémoire technique.	15 points
Sous critère 1.2 : La qualité et variété du panel d'enseignes sur le territoire appréciées au regard des éléments demandés dans la Partie B du cadre de mémoire technique.	15 points
Sous critère 1.3 : La qualité des modalités de livraison, délais et service après-vente appréciée au regard des éléments demandés dans la Partie C du cadre de mémoire technique.	15 points
Sous critère 1.4 : Les caractéristiques, modalités de personnalisation et fonctionnement de la carte appréciés au regard des éléments demandés dans la Partie D du cadre de mémoire technique.	10 points
Sous critère 1.5 : La qualité de la politique environnementale proposée au regard des éléments demandés dans la Partie E du cadre de mémoire technique.	5 points
Critère 2 Prix de l'offre	40%
Les prix unitaires analysés sur la base du montant TTC du DQE	

- **Les méthodes de notation des critères sont :**

Méthode de notation de la valeur technique

Pourcentage applicable	Nombre de points par rapport au sous-critère	Qualité de la proposition
0	(Pourcentage	Proposition insatisfaisante

20	applicable x nbr de points fixés pour le sous-critère correspondant) / 100	Proposition peu satisfaisante
40		Proposition assez satisfaisante
60		Proposition satisfaisante
80		Proposition très satisfaisante
90		Proposition excellente
100		Proposition parfaite

Méthode de notation du prix

Le critère n° 2 Prix de l'offre sera noté sur 40 points au regard du montant unitaire (TTC) du marché sur la base du montant total du DQE.

L'offre DQE proposant le prix le plus bas se verra attribuer le maximum de 40 points sauf si ce prix est anormalement bas. Toute offre qui présentera un prix double ou supérieur au double de l'offre la moins disante obtiendra 0 (zéro) point, les notes ne pouvant pas être négatives. La formule pour l'attribution des points aux candidats est la suivante :

$$\text{Note } n = 40 \times \left(2 - \frac{\text{Prix } n}{\text{Prix } md} \right)$$

Dans laquelle :

Note n = note du prix proposé par le candidat n

Prix n = prix proposé par le candidat n

Prix md = prix proposé par le candidat le moins disant

En cas de dossier incomplet, l'Institut de France se réserve la possibilité de demander aux candidats de fournir les pièces manquantes ou incomplètes ou d'expliquer les pièces justificatives fournies, dans un délai qui lui sera imparti dans la demande. Toute absence de réponse du candidat dans ce délai pour compléter son dossier ou tout dossier ne présentant pas de garanties administratives, techniques et financières entraînera le rejet de la candidature conformément aux articles R.2144-2 et R.2144-7 du code de la commande publique.

Pour chaque candidat, il sera procédé à la somme des notes obtenues dans chacun des critères pour le calcul de la note globale de son offre.

Les offres seront classées par ordre décroissant de note finale et le marché sera attribué au candidat qui aura obtenu le plus grand nombre de points.

ARTICLE 7. MODALITÉS DE REMISE DES PLIS

Les candidats déposent leur candidature et leur offre, uniquement par voie électronique, sur le profil acheteur de l'Institut de France.

L'Institut de France rappelle que les plis transmis par voie électronique sont horodatés et que tout pli qui parviendrait au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt mentionnées dans le règlement de consultation, sera considéré comme hors délai.

Les plis sont rédigés en langue française et doivent contenir obligatoirement les éléments indiqués à l'article 4.1 (en ce qui concerne la candidature) et à l'article 5.1 (en ce qui concerne l'offre) du présent règlement de consultation.

En outre, pour chaque sous-traitant présenté, le candidat devra joindre :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Les capacités techniques et professionnelles du sous-traitant ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Par ailleurs, les candidats peuvent transmettre une copie de sauvegarde, sous format papier ou numérique, dans ce dernier cas elle devra être signée électroniquement.

Elle doit être placée dans un pli scellé puis transmise dans les délais de dépôt ou de remise des candidatures et des offres avec les indications suivantes :

<p style="text-align: center;">NE PAS OUVRIR</p> <p style="text-align: center;">MARCHÉ PUBLIC [désigner l'objet du marché et le n° de lot concerné]</p> <p style="text-align: center;">[Société (raison sociale du candidat)] Institut de France Service juridique 23 quai de Conti 75006 Paris</p>

Cette copie ne sera ouverte que si la candidature ou l'offre transmise par voie électronique n'est pas parvenue au pouvoir adjudicateur dans les délais de dépôt ou de remise (par exemple : aléas de transmission) ou si elle n'a pas pu être ouverte par ce dernier ou lorsqu'un programme informatique malveillant (ou « virus ») est détecté dans le document électronique transmis par le candidat.

La copie de sauvegarde ne sera, en revanche, pas ouverte si le pouvoir adjudicateur mène, avec succès, la procédure dématérialisée ou si elle arrive hors délai ou lorsque que la candidature ou l'offre dématérialisée n'arrive pas sur la plate-forme et que le candidat n'est pas en mesure d'apporter la preuve qu'il l'avait envoyée dans les délais.

ARTICLE 8. ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE

Le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché, sous réserve qu'il ne l'ait pas déjà fait au stade de la candidature, devra produire dans un délai de sept (7) jours à compter de la demande par le pouvoir adjudicateur les pièces suivantes :

- Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents,
- Les pièces mentionnées aux articles R.1263-12, D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-2 à 8254-5 du code du travail,
- Un extrait K, un extrait Kbis, un extrait D1 ou équivalent,
- Un certificat attestant de la régularité de la situation de l'employeur au regard de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés, délivré par l'association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées si l'attributaire emploie plus de 20 salariés,
- L'attestation d'assurance décennale et responsabilité civile à jour.

Les documents ci-dessus établis par des organismes étrangers sont rédigés en langue française, à défaut ils doivent être accompagnés d'une traduction en langue française.

Ces pièces doivent être produites dans les mêmes délais par chaque membre du groupement, ou sous-traitant dès lors que celle-ci est déclarée dès l'offre.

NB: lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-avant, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si le cas se présente, il sera exigé du candidat une traduction en français des documents rédigés dans une autre langue qu'il remet en application du présent article.

A défaut de produire ces documents dans le délai fixé, l'offre du candidat attributaire sera rejetée et le candidat sera éliminé.

Le candidat suivant sera alors sollicité pour produire les certificats et attestations avant que le marché ne lui soit attribué.

S'il le souhaite le candidat peut fournir dès le stade de la candidature les documents qui ne seront exigés que du seul attributaire.

ARTICLE 9. LITIGES ET DIFFÉRENDS

Instance chargée des procédures de recours :

Tribunal administratif de Paris
7 Rue de Jouy, 75004 Paris
Téléphone : 01 44 59 44 00
Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

Précisions concernant le(s) délai(s) d'introduction des recours :

- Référé précontractuel : depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du marché
- Référé Contractuel : 31 jours à compter de la date de publication de l'avis d'attribution du marché

- Recours de plein contentieux : dans un délai de 2 mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité concernant l'attribution du marché.